

SOUS RESERVES DE LA PUBLICATION DU DECRET D'APPLICATION, une **aide exceptionnelle, individuelle et forfaitaire de 100 €** sera versée entre décembre 2021 et le 28 février 2022 pour les salariés bénéficiaires.

Pour connaître les conditions d'éligibilité nous vous invitons à prendre connaissance de la FAQ établie par le Gouvernement accessible via le lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation#qui-verse-indemnite>

Vous êtes éligibles au versement automatique de cette prime dès lors que :

- Vous êtes âgé d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021 ;
- Vous avez perçu au titre des périodes courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 un revenu inférieur à **26 000 € bruts**.

Pour les salariés entrés ou sortis au cours du mois d'octobre 2021 et dont la durée au contrat de travail est inférieure à 20 heures (ou 3 jours calendaires pour les contrats sans référence horaire) sur ce mois, le versement n'est pas automatique. Il vous est nécessaire de vous manifester pour obtenir le versement de l'indemnité.

Cette indemnité unique ne peut être versées qu'une seule fois.

En cas de cumul d'activités (salariées ou non) différents interlocuteurs sont susceptibles de vous verser l'indemnité, il vous revient d'informer ceux qui ne sont pas compétents de ne pas le faire.

- Si vous êtes susceptible de bénéficier d'un versement de la part de plusieurs employeurs :
 - L'aide est versée en priorité par l'employeur auprès duquel vous êtes toujours employé à la date du versement. Si, vous êtes toujours employé par plusieurs employeurs, le versement est effectué par l'employeur le plus ancien.
 - Si au moment du versement, vous n'êtes plus employé par les employeurs auprès desquels vos contrats de travail étaient en cours en octobre 2021,
 - L'indemnité est versée par l'employeur avec lequel vous avez eu le contrat de travail dont la durée était la plus importante au cours du mois d'octobre.
 - En cas d'égalité entre employeurs, le versement est opéré par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.
- Si vous cumulez votre activité salariée avec une activité indépendante (travailleur indépendant) : l'indemnité vous sera versée par l'Urssaf.

Si vous êtes concernés par l'une de ces situations, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre cette information.

En cas de versement indu, l'administration se réserve le droit de vous en demander le remboursement ultérieurement.

Si vous êtes concernés par l'une de ces situations, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre cette information au plus tard le 17 décembre 2021

COUPON REPONSE

M / Mme Nom Prénom.....

Conformément aux informations transmises dans la FAQ établie par le Gouvernement faisant état des conditions d'éligibilité et de versement de l'indemnité d'inflation, je vous demande :

- De ne pas me verser l'indemnité d'inflation de 100 € (en cas de cumul d'activités)
- De me verser l'indemnité d'inflation de 100 € (contrat inférieur à 20 h)

Date

Signature